

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**  
**Arrêté n° 33/11**

**Objet : Arrêté relatif au panneau de signalisation dite "stop", rue de la Gervaise**

Le Maire de la commune de TRAINOU,

**VU :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R. 411-8 et R. 415-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que l'absence de visibilité au carrefour formé par les voies de circulation rue de la Gervaise et la route de Donnery présente un risque important pour la circulation des véhicules à moteur,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 2**

Des panneaux de signalisation dits "stop" seront mis en place, à l'intersection des voies de communication **Rue de la Gervaise** et **Route de Donnery** pour les conducteurs circulant sur la rue de la Gervaise et abordant la route de Donnery dont les utilisateurs bénéficieront de la priorité de passage.

**Article 3**

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

### Article 3

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou le 1 mars 2011,



Le Maire,  
Michel POTHAIN

